

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,

Considérant les besoins d'espace de travail pour les agents de l'école de musique intercommunale de Pont-Château, et la possibilité d'aménagement des combles en espace salle de travail dudit établissement

Vu la proposition de mission de maîtrise d'œuvre du cabinet BEL'R CONCEPT de Pont-Château (44)

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget général 2023,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'attribuer les prestations de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement de combles de l'école de musique intercommunale de Pont-Château en espace salle de travail, au cabinet :

BEL'R CONCEPT  
6 rue du Bois du Château  
44160 PONT-CHATEAU

pour un prix global et forfaitaire de 5 000 € HT (montant prévisionnel des travaux : 45 000 € HT)

**Article 2 :** de signer le contrat de maîtrise d'œuvre correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : ..... - 7 MARS 2023

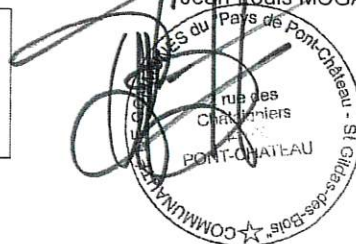
- De la publication ou notification le : ..... - 7 MARS 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 27 février 2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN



**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,  
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 €,

Considérant que la Communauté de communes a mis en place la containerisation pour la collecte des emballages légers sur son territoire, et n'a donc plus l'utilité des sacs jaunes

- Vu la proposition de reprise par la société GEVALYS de Teillé (44)

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de céder, à l'entreprise GEVALYS sise à TEILLE (44440) – 101 rue des Artisans - les matières suivantes :

- 6.820 tonnes de sacs jaunes

pour un montant HT de 1 466.30 €.

*Le montant de la recette sera inscrit au budget rattaché 2023 « Environnement – déchets ».*

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 3 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 28 février 2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : ..... - 7 MARS 2023 .....

et publication sur le site internet de la CCPSG le : ..... - 7 MARS 2023 .....

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,  
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 €,

Considérant de la nécessité d'abattre des peupliers morts sur la parcelle cadastrée XB 224, emprise de l'aire d'accueil des gens du voyage de Pont-Château, et en vue d'un reboisement en raison de l'humidité de cette partie de terrain,

- Vu la proposition d'achat par la société Jean MOISDON de Missillac (44)

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de vendre le bois décrit ci-après, suite à l'abattage d'arbres sur la parcelle cadastrée XB 224 au lieu-dit « les Landes de la Madeleine à Pont-Château », à l'entreprise Jean Moisdon de Missillac :

- 187.589 m<sup>3</sup> de grumes palettes de peuplier (prix unitaire : 15€/m<sup>3</sup>)
- 6.14 stères de billons en 4m80 (prix unitaire : 10€/stère)
- 56.70 stères de billons en 2m40 (prix unitaire : 10€/stère)
- 135.68 tonnes de bois énergie (prix unitaire : 3€/T)

pour un montant net de taxe de 3 849.27 €.

*Le montant de la recette sera inscrit au budget général 2023.*

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 3 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :  
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique  
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le :

- 7 MARS 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

- 7 MARS 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-2 du Code de la commande publique,

Considérant l'engagement d'une consultation d'entreprise, sous la forme de la procédure adaptée, le 11 janvier 2023, pour les travaux de construction du centre technique intercommunal à Drefféac, avec une date limite de remise des offres fixée au 22 février 2023 à 12h00

Considérant l'absence de réception d'offres pour les lots n°6 « menuiseries extérieures » et n°15 « station de lavage »,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget 2023,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** de déclarer le lot n°6 « menuiseries extérieures » et le lot n°15 « station de lavage » infructueux, en raison de l'absence de candidatures et d'offres.

**Article 2 :** En application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, il sera passé, pour chacun de ces lots, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Président,

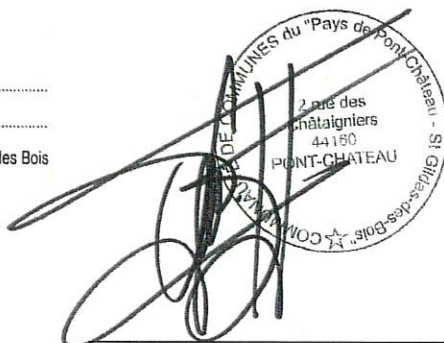
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : **7 MARS 2023**

et publication sur le site internet de la CCPSG le : **7 MARS 2023**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture  
044-20000438-20230301-20230301-DEC016-AR  
Date de télétransmission : 07/03/2023  
Date de réception préfecture : 07/03/2023

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2022-022 en date du 6 avril 2022 portant attribution, à SOLIHA Pays de la Loire du marché de service pour l'animation et le suivi du programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile,
- Vu la demande formulée par SOLIHA, en date du 2 janvier 2023, sollicitant la prolongation de sa mission, initialement de 11 mois (avec une fin au 28 février 2023), afin de permettre la jonction entre la mise en place prochaine d'une nouvelle convention PIG avec le Conseil départemental et l'ANAH et la mise en place de la convention OPAH sur le territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette demande se justifie également par des bases d'objectifs du marché initial non atteints suite à un ralentissement dans les demandes et la complétude des dossiers sur la période définie.

Considérant que cette demande motivée justifie la prolongation de la mission jusqu'au 31 décembre 2023,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de conclure un **avenant n°1** au marché de service pour « l'animation et le suivi du programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile » avec SOLIHA PAYS DE LA LOIRE d'Angers (49)

- pour la prolongation du délai d'exécution de 10 mois,

La durée de la période initiale après modification est donc portée à 21 mois avec une nouvelle date de fin portée au 31/12/2023.

**Article 2 :** Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent pleinement applicables.

**Article 3 :** de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 5 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 09/03/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

14 MARS 2023

Après transmission en Préfecture le :  
et publication sur le site internet de la CCPSG le :

14 MARS 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture  
044-200000488/20230309/20230309-DEC017  
Date de rétrotransmission : 14/03/2023  
Date de réception en préfecture : 14/03/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation de 6 logements de la gendarmerie de St Gildas des Bois

Vu la proposition de mission de maîtrise d'œuvre de la SARL Nicole CANTIN Architecte à Herbignac (44) – mandataire non solidaire du groupement conjoint

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget général 2023,

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** d'attribuer les prestations de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation des 6 logements de la gendarmerie de St Gildas des Bois (44530) – 6 route de Missillac, au cabinet :

SARL Nicole CANTIN Architecte (mandataire non solidaire du groupement conjoint)  
15 rue de la Butte – Marlais  
44410 HERBIGNAC

- Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 612 000 €HT
- Forfait provisoire de rémunération fixé à : 38 015 € HT
  - o Forfait de rémunération rendu définitif dans les conditions du CCAP
- Missions complémentaires (dossier de déclaration préalable et autorisation de travaux) : 1 980 € HT
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux estimée à 10 mois à compte de la notification des ordres de service de démarrage aux entrepreneurs.

**Article 2 :** de signer le contrat de maîtrise d'oeuvre correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 09/03/2023

Le Président

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le :

14 MARS 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

14 MARS 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture  
044-200000944-2023-03-09-20230309-DEC018-AR  
Date de l'acte (au format JJ/MM/AAAA) : 14/03/2023  
Date de réception en préfecture : 14/03/2023

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2022-006 en date du 3 mars 2022 portant attribution, au cabinet KPMG EXPERTISE et CONSEIL de Paris (75) de l'accord-cadre mono-attributaire « composite » pour l'accompagnement à l'élaboration du Contrat Local de Santé pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois »,
- Vu la demande formulée par KPMG EXPERTISE & CONSEIL, en date du 9 mars 2023, sollicitant la prolongation de sa mission, initialement de 14 mois, en raison de contraintes calendaires du pouvoir adjudicateur ne permettant pas ce jour de garantir les échéances d'élaboration et de signature du contrat local de santé prévues dans les délais prévisionnels établis initialement.

Considérant que cette demande motivée justifie la prolongation de la mission jusqu'au 31 décembre 2023,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de conclure un **avenant n°1** à l'accord-cadre mono-attributaire « composite » pour l'accompagnement à l'élaboration du Contrat Local de Santé pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois » avec le cabinet KPMG EXPERTISE et CONSEIL de Paris (75)

- pour la prolongation du délai d'exécution de 7 mois et 3 semaines

La durée de la période initiale après modification est donc portée à 21 mois et 3 semaines avec une nouvelle date de fin portée au 31/12/2023.

**Article 2 :** Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent pleinement applicables.

**Article 3 :** de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 5 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 10/03/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

14 MARS 2023

Après transmission en Préfecture le : .....

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 14 MARS 2023 .....

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN

2 rue des  
Châtaigniers  
44160  
PONT-CHATEAU  
Accusé de réception en préfecture  
044-200000438-28-230310-20230310-DEC019-AR  
Date de télétransmission : 14/03/2023  
Date de réception préfecture : 14/03/2023

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de réhabiliter le réseau eaux usées de la rue des Forges à St Gildas des Bois,

Considérant l'engagement de la consultation le 13 février 2023, fixant une date limite de remise des offres au 20 mars 2023 à 12 h 00

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget SPAC 2022,

Vu l'ouverture des plis en date du 20 mars 2023

**Décide :**

- Article 1<sup>er</sup> :** de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général en raison de l'insuffisance de la concurrence (trop faible nombre d'offres reçue = 1 seule offre reçue) qui justifie donc de l'abandon de la procédure d'attribution.
- Article 2 :** de relancer une nouvelle consultation des entreprises, sous la forme de la procédure adaptée (article 2123-1 du Code de la commande publique),
- Article 3 :** L'entreprise ayant remis une offre sera informée de cette décision, et de l'engagement d'une nouvelle consultation.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.
- Article 5 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
  - Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 28/03/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : **29 MARS 2023**

et publication sur le site internet de la CCPSG le : **29 MARS 2023**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture  
044-20000438-20230328-20230328-DEC020-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2023  
Date de réception préfecture : 29/03/2023

